

Juin 2013



**FO** Énergie  
et Mines

# Régime spécial de retraite des IEG Des fantasmes à la réalité



**AVANÇONS**  
sur l'essentiel  
**PROTEGEONS**  
l'indispensable



Retrouvez FO Énergie et  
Mines  
sur [www.fnem-fo.org](http://www.fnem-fo.org)

# Régime spécial de retraite des IEG

## Des fantasmes à la réalité



## SOMMAIRE

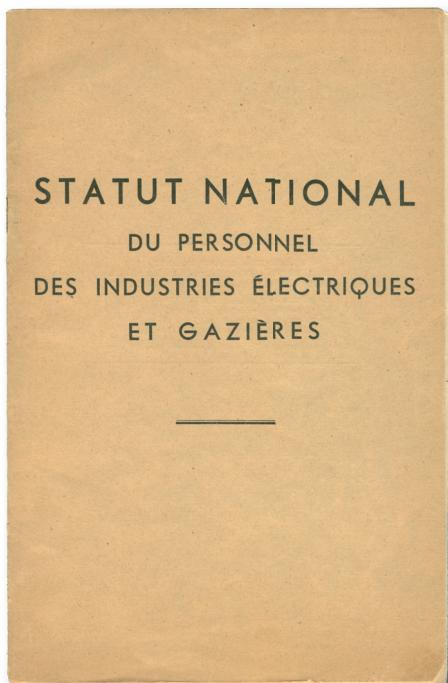
- 3** Notre régime de retraite ne date pas d'hier
  
- 4** Effet collatéral du changement de structure du secteur de l'énergie
  
- 5** La CNIEG, ses missions, ses responsabilités
  
- 6** Les réformes  
Des efforts importants ont déjà été consentis !

# NOTRE RÉGIME DE RETRAITE NE DATE PAS D'HIER

Dès la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, est créé à la Compagnie Parisienne du Gaz le premier régime de retraite alimenté par une retenue de 2 % sur les salaires, complétée par une part des bénéfices annuels de l'entreprise.

Déjà, à cette époque, les salariés peuvent en bénéficier à partir de 55 ans et après 25 années de service.

Notre régime de retraite existait bien avant la publication de l'annexe 3 du Statut National de 1946, celui-ci ayant repris les principes généraux de base en améliorant certaines dispositions existantes dans la CPIEG (Caisse de prévoyance des industries de l'Énergie électrique et du gaz) créée en 1941 et rendue obligatoire à l'ensemble du personnel en 1944.



« C'est dès 1941 qu'une loi pose le principe d'un régime spécial pour les IEG... »

C'est dès 1941 qu'une loi pose le principe d'un régime spécial pour les IEG maintenu lors de la mise en place du régime général en 1945.

Le Statut du Personnel de 1946 (art.24§1 du décret du 22 juin 1946) prévoyait que les charges de retraite fassent partie des charges de personnel ; elles étaient inscrites dans les comptes des entreprises sous la rubrique « charges de personnel ».

Il s'agit alors d'un financement original : en effet, en plus des cotisations salariales et patronales est créée une contribution de toutes les entreprises du secteur des IEG pour le personnel relevant du statut afin d'équilibrer les charges du régime.

Ce n'est donc pas un régime de pure répartition, mais un régime mixte : répartition des cotisations + contribution d'équilibre des entreprises prévue expressément par le statut.

# EFFET COLLATÉRAL DU CHANGEMENT DE STRUCTURE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

« Ne nous y trompons pas, le seul enjeu de la création de la caisse des IEG est le changement de statut d'EDF et Gaz de France d'EPIC en SA et leur mise en bourse ! »

Sous les coups de boutoir de Bruxelles et du libéralisme, l'ouverture du marché à la concurrence va finir par se mettre en place ; la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité va supprimer le monopole de la production et de la commercialisation, et préparer le changement de structure du secteur.

Ainsi son article 46 impose à EDF de tenir des comptes séparés pour d'une part le régime IVD (Invalidité, Vieillesse, décès) et d'autre part pour la compensation qui s'opère entre EDF et les autres opérateurs pour les charges supportées au titre des risques maladie, maternité, accidents du travail, maladies professionnelles.

Il s'agit alors de préparer la transformation du statut d'EDF et de Gaz de France, c'est-à-dire le passage d'EPIC à SA. Mais pour cela, il faut avant tout se débarrasser du poids des engagements retraite (100 milliards d'euros) impossibles à faire figurer aux bilans de sociétés anonymes cotées en bourse.

C'est très important pour les entreprises, car si le mécanisme venait à se dérégler les engagements réapparaîtraient dans les bilans.



Ne nous y trompons pas, le seul enjeu de la création de la caisse des IEG est le changement de statut d'EDF et Gaz de France d'EPIC en SA et leur mise en bourse !

La loi du 9 août 2004 relative au « service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières » en même temps qu'elle transforme le statut d'EDF, Gaz de France et RTE, crée les entreprises gestionnaires du réseau de transport d'électricité et de gaz, et par ses articles 16 à 23 la Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières.

La CNIEG est mise en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Des décrets de décembre 2004 régleront les questions de ses missions et de sa gouvernance.

# LA CNIEG, SES MISSIONS, SES RESPONSABILITÉS

La CNIEG, organisme de sécurité sociale de droit privé sous la tutelle de l'État, gère les prestations en espèces du régime spécial des IEG pour les risques :

- Vieillesse,
- Accidents du Travail/Maladies professionnelles,
- Invalidité,
- Décès,
- Prestations familiales statutaires des pensionnés.

Elle gère le financement du régime spécial dans le cadre de l'adossement au régime général et de la réforme financière.

L'adossement, purement financier, répond à deux principes : maintien du régime spécial (RS), respect des règles de droit commun et neutralité financière pour la part des prestations du régime spécial couvertes par ces régimes.



En plus de l'adossement financier, il a été instauré la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) en substitution à la part correspondante du tarif d'électricité et de gaz naturel qui finançait la part des charges de retraite relative « aux droits spécifiques passés » afférents aux activités « régulées ».

Cette taxe n'est donc pas une création dont la CNIEG serait à l'origine.

Un financement d'équilibre des entreprises sur les autres « droits spécifiques » non financés par la CTA participe à la neutralité financière du régime.

Des mécanismes permettent d'assurer la neutralité pour les régimes de droit commun (RDC), il s'agit :

- du versement par la CNIEG des cotisations dues à la CNAV, l'ARRCO et l'AGIRC (les RDC versent à la CNIEG des montants strictement égaux à la somme des pensions de vieillesse qu'ils auraient servi aux agents s'ils relevaient de ces régimes),
- du versement d'un « droit d'entrée pour le régime général (7 649 Mds € : soulté + versements annuels sur 25 ans) et reprise partielle des « droits passés » pour les régimes complémentaires.

Ainsi, les mécanismes de financement sont les suivants : sur 100 Mds € d'engagements, 50 – 60 Mds € sont garantis par le régime de base, le reste est garanti par les entreprises, avec un mécanisme spécifique pour les ELD.

« Le principe : neutralité financière pour les tiers ; le financement du régime est assuré par les cotisations, la CTA et les contributions d'équilibre des entreprises. »

Le principe : neutralité financière pour les tiers\* ; le financement du régime est assuré par les cotisations, la CTA et les contributions d'équilibre des entreprises.

\* Régimes de droit commun, consommateurs d'énergie et budget de l'État

Trois réformes se sont succédé depuis 2005 :

1. La loi du 9 août 2004 a mis en place la Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières au 1<sup>er</sup> janvier 2005.
2. Les décrets du 22 janvier 2008 et du 27 juin 2008 ont introduit une refonte importante de l'annexe 3 du statut selon les principes d'égalité professionnelle (le régime spécial est un prolongement du contrat de travail) et de suppression des possibilités de quitter tôt le monde du travail.
3. La loi du 9 novembre 2010 et le décret du 18 mars 2011 prennent en compte l'allongement de l'âge de départ et de la durée d'assurance comme dans tous les régimes ; les anticipations de départ sont encore rognées. Ces textes se mettent en œuvre progressivement de façon à acter la mise en place de ces réformes au 1<sup>er</sup> janvier 2017.



## CE QUE NOUS AVONS PERDU À LA SUITE DE CES RÉFORMES



La mise en œuvre d'une décote, c'est-à-dire une réduction de pension... »

- Le recul de l'âge de départ — ouverture des droits — de 60 ans (sans anticipation) pour les générations 1956 et, en deçà, pour arriver progressivement à 62 ans pour les générations 1962 et au-delà. L'âge butoir passant de la même façon de 65 ans à 67 ans.
- Les durées d'assurance et de cotisations sont comptées en trimestres et, non plus, en années.
- L'allongement de la durée d'assurance (tous régimes) : de 150 TR au 30/06/2008, on passe progressivement à 166 TR requis pour une date d'ouverture de droits au 30/06/2019 pour une retraite à taux plein.
- La mise en œuvre d'une décote, c'est-à-dire une réduction de pension, si le salarié part en retraite à la date d'ouverture de ses droits sans avoir acquis la totalité des TR requis pour une retraite à taux plein (double peine).
- Les anticipations de départ et bonifications pour services actifs et insalubres : pour les services actifs, la modification du calcul des taux de services actifs entraîne une baisse de ces taux et par là même des anticipations et des bonifications. En 2017, il faudra 17 ans de services actifs à 100 % pour partir à 57 ans (au lieu de 15 et 55) pour les salariés embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; pour ceux embauchés après, il n'y a plus de bonification ; ils bénéficient d'un Compte Épargne Jours Retraite à prendre après leur date d'ouverture de droits. Les services insalubres sont supprimés.



- L'anticipation de départ en inactivité dont bénéficiaient les agents féminins à partir de 55 ans a été étendue aux conjoints masculins ; mais sera progressivement supprimée [plus possible pour les agents nés à partir du 1er juillet 1959].
- Les anticipations de départ des parents d'un ou deux enfants sont supprimées depuis le 21 mars 2011. Mais à titre dérogatoire, les parents qui ont réuni les conditions requises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 continuent à en bénéficier après cette date ; pour les autres, recul progressif de l'âge d'ouverture du droit par paliers jusqu'à extinction au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Il en est de même en ce qui concerne l'anticipation de départ pour trois enfants : les parents qui ont réuni les conditions requises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pourront conserver l'anticipation (mais si liquidation à compter du 1er janvier 2017, les paramètres de calcul de la pension seront ceux en vigueur l'année au cours de laquelle l'agent atteint 60 ans ou 57 ans...) Si les conditions de départ anticipé ne sont pas réunies avant le 1er janvier 2017, il n'y a plus de possibilité de départ anticipé pour trois enfants.
- Pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la bonification qui était de un an pour le premier enfant et de deux ans pour le second est remplacée par une majoration de durée d'assurance au titre de l'accouchement (donc pour les mères seulement) équivalent à 2 TR pour le 1<sup>er</sup> enfant et de 4 TR ensuite.

Cette liste n'est pas exhaustive.

**FO Énergie et Mines a combattu la réforme du régime spécial de retraite des IEG, à la fois sur son contenu et sur ce qu'elle représentait.**

**Depuis 2008, le régime, qui constitue une part importante du contrat avec les salariés des IEG, a été profondément modifié pour s'aligner sur les règles de la fonction publique dans un premier temps, puis sur le régime général.**

**Mais notre régime n'a pas besoin d'apport de la collectivité nationale ; il n'y a pas de raison de l'attaquer encore si ce n'est la volonté de faire évoluer le régime de la répartition vers un régime systémique. Les salariés auraient alors beaucoup à perdre.**

**FO Énergie et Mines se battra pour le maintien de notre régime spécial et la reconquête de nos droits.**

**AVANÇONS  
sur l'essentiel  
PROTEGEONS  
l'indispensable**